

VD_GERICHTE CT07.015126 vom 21. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CT07.015126

FR: VD_GERICHTE CT07.015126 du 21 mai 2014

IT: VD_GERICHTE CT07.015126 del 21 maggio 2014

Erwägungen

E. 6

a) L'appelante considère qu'elle a droit à une indemnité à raison d'une violation de la clause de non-concurrence. Elle soutient que certaines des pièces perquisitionnées par la police dans le cadre de l'enquête pénale démontrent que plusieurs de ses clientes ont rejoint la société de l'intimé et d'S._____ (pièces 151/9 et 151/10; cf. pièce 87). Dans cette mesure, l'autorité de première instance aurait retenu à tort

- 36 - qu'il n'était pas prouvé que des clientes avaient mis un terme à leur relation commerciale avec l'appelante et rejoint la société de ces derniers. b) Un travailleur peut s'engager envers l'employeur à ne pas lui faire concurrence après la fin du contrat. Une telle convention requiert la forme écrite (art. 340 al. 1 CO). Elle n'est valable que si le travailleur a connaissance de la clientèle ou des secrets de fabrication ou d'affaires de l'employeur et si l'utilisation de ces informations est de nature à causer à celui-ci un préjudice sensible (art. 340 al. 2 CO). La clientèle comprend l'ensemble des personnes physiques qui entrent en relation avec l'employeur pour acheter des marchandises ou bénéficier de services et qui participent ainsi à la valeur de l'entreprise (Wylter/Heinzer, op. cit., p. 721); par secrets d'affaires, il faut entendre les connaissances spécifiques que l'employeur veut tenir secrètes et qui touchent soit à des questions techniques soit à l'organisation de l'entreprise, comme la liste de clientèle (ibidem, p. 725). La prohibition doit être limitée convenablement quant au lieu, au temps et au genre d'affaires, de façon à ne pas compromettre l'avenir économique du travailleur contrairement à l'équité (art. 340a al. 1 CO). Aux termes de l'art. 340b al. 1 CO, le travailleur qui enfreint la prohibition de faire concurrence est tenu de réparer le dommage qui en résulte pour l'employeur. Il appartient à l'employeur de démontrer l'existence des quatre conditions cumulatives suivantes: l'existence d'une clause de prohibition de concurrence valable, la violation de cette clause, l'existence d'un dommage et le lien de causalité naturelle entre l'activité concurrente et le dommage (Wylter/Heinzer, op. cit., p. 735). c) En l'espèce, les premiers juges ont rejeté la prétention de l'appelante relative à une éventuelle violation de la clause de prohibition de concurrence au motif qu'il n'était pas établi que les sociétés A._____, T._____ et P._____, lesquelles ont quitté l'appelante, avaient mandaté la société de l'intimé et d'S._____.

- 37 - Par courriel du 25 janvier 2007, [...], de la société A._____, a retourné à S._____ les projets de "convention particulière" entre A._____ et L._____, de mandat en faveur de L._____ et de lettre de résiliation du mandat de l'appelante en lui précisant "Voilà les suggestions d' [...]". Le premier projet n'était ni daté, ni signé. Les deuxième et troisième projets étaient datés du 26 janvier 2007, mais non signés. S'il a été établi que, le 26 janvier 2007, la société A._____ a résilié le mandat de l'appelante, il n'a en revanche pas été démontré qu'elle aurait par la suite donné un quelconque mandat à l'intimé. Bien au contraire, il ressort du courrier de cette société du 2 septembre 2008 à

l'attention du Juge d'instruction de l'arrondissement de La Côte qu'elle avait mis un terme au contrat de mandat la liant à l'appelante car elle n'était pas satisfaite de la qualité des prestations de cette dernière et qu'elle avait mandaté la société [...] à Nyon (cf. pièce 30). Par courriel du 29 janvier 2007, l'intimé a adressé à S. _____ deux projets de lettre à l'attention de la société N. _____ pour confirmer à cette dernière leur séparation de l'appelante et l'informer de ce qu'ils avaient créé la société L. _____ Sàrl et lui garantissaient que les avantages qu'ils lui avaient négociés en 2006 seraient maintenus. Là encore, si l'on peut certes prendre acte du fait qu'après son licenciement l'intimé s'est adressé – avec S. _____ – à la société N. _____ aux fins de se voir confier un mandat, il n'est pas établi que dite société a effectivement mandaté l'intimé par la suite. Le même constat s'impose s'agissant de la société P. _____, laquelle a même expressément déclaré à S. _____ dans son courriel du 31 janvier 2007 qu'elle n'entendait pas lui confier de mandat et qu'elle restait pour l'instant avec l'appelante. Quand bien même, eu égard à ce qui précède, il n'est pas établi que les sociétés précitées ont quitté l'appelante pour mandater l'intimé, il apparaît en revanche que des démarches ont été entreprises par l'intimé et S. _____ auprès de la clientèle de l'appelante, et cela en dépit de la clause de non-concurrence selon laquelle l'intimé s'engageait à

- 38 - s'abstenir "de toute démarche auprès de la clientèle, des prospects et des partenaires de Q. _____ SA". A cela s'ajoute la création par l'intimé et S. _____ de la société M. _____ Sàrl, dont le but – "conseils et externalisation de services concernant les ressources humaines et la gestion administrative; prestations de service, développement et vente de produits y relatifs; conseils et courtage dans le domaine mobilier et immobilier et des assurances; financement et planification financière y relatifs" – était explicite. Dans ces circonstances, on ne peut exclure que l'intimé ait enfreint la clause de non-concurrence – à supposer qu'elle fût valable – qui le liait à l'appelante. Cette question peut toutefois demeurer indécise, l'appelante n'ayant ni allégué ni établi à satisfaction l'existence d'un dommage et le lien de causalité, qui ont été mentionnés pour la première fois dans le cadre de son mémoire de droit du 10 octobre 2012 (cf. ch. 45 à 47). Selon l'appelante, le dommage correspondrait à la perte de gain – chiffrée à 32'500 fr. – subie ensuite du départ des sociétés A. _____, N. _____, [...], T. _____ et P. _____. Les chiffres articulés par l'appelante ne sauraient toutefois être retenus pour un éventuel calcul du dommage, s'agissant de recettes tirées d'un budget prévisionnel d'une société autre que l'appelante et encore inexistante ainsi que d'une marge bénéficiaire arbitrairement fixée à 5%. Par ailleurs, il n'est pas établi, comme on l'a vu ci-dessus, que les sociétés visées par l'appelante ont mis fin à leurs relations contractuelles avec celle-ci pour mandater l'intimé; l'existence d'un lien de causalité doit dès lors être niée.

E. 7

a) L'appelant par voie de jonction considère qu'il a droit à un montant de 112'304 fr. 35 à titre de complément de salaire. Il soutient tout d'abord que les faits ont été retenus de manière inexacte. Ainsi, il aurait perçu en 2006 un salaire de 103'628 fr. et non de 104'063 fr. 35. La part en nature qu'il devait recevoir aurait consisté en une prise en charge de ses frais de téléphone et de véhicule privé ainsi qu'en une attribution des actions d'une société destinée à reprendre les activités d'outsourcing et non en une participation aux bénéfices dégagés par l'activité d'outsourcing. Par ailleurs, l'autorité de première instance aurait omis de retenir qu'il avait consenti à une baisse de salaire, destinée à permettre

- 39 - de réduire les charges sociales de son employeur, uniquement à condition qu'il reçoive des compensations équivalentes en nature. Finalement, l'état de fait aurait dû constater qu'il aurait dû percevoir en contrepartie de son activité au service de l'intimée par voie de jonction la somme de 455'229 fr. 75 (153'063 fr. + 153'063 fr. + 149'103 fr. 75) (cf. pièce 5), qu'il avait touché en espèces la somme de 317'228 fr. (106'800 fr. + 106'800 fr. + 103'628 fr.) (cf. pièces 12 à 14), de sorte qu'un solde de salaire de 138'001 fr. 75 lui était dû, lequel après déduction d'un montant de 20'000 fr. à titre de prise en charge des frais privé et d'un montant de 5'000 fr. à titre de prêt pour une opération ophtalmique, s'élevait encore à 113'001 fr. 75, réduit à 112'304 fr. 35 conformément aux conclusions de sa demande. En second lieu, l'appelant par voie de jonction se plaint d'une violation des art. 322, 327a et 327b CO. Il fait valoir que même si la somme de 78'639 fr. 30 avait été assumée par l'intimée par voie de jonction, il ne serait pas établi que ce montant concernait des dépenses privées, de sorte qu'il ne pouvait compenser la part de son salaire qui ne lui avait pas été versée en espèces. Il soutient par ailleurs que c'est à tort que la Cour civile a déduit de son silence qu'il aurait accepté une modification du contrat tant elle lui était défavorable. b) Selon l'art. 322 al. 1 CO, l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective. L'art. 341 al. 1 CO, qui exclut une renonciation de la part du travailleur, pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci, aux créances résultant de normes impératives, ne vise pas l'art. 322 CO, de sorte que le salaire du travailleur peut être modifié ou diminué en cours de contrat par accord des parties (TF 4C.242/2005 du

E. 9

a) En définitive, l'appel principal doit être partiellement admis et l'appel joint rejeté. S'agissant des dépens de première instance, il convient de considérer que Q. _____ SA obtient majoritairement gain de cause, R. _____ échouant sur l'ensemble des conclusions, sous réserve de trois points mineurs, savoir le paiement de vacances non prises à hauteur de 17'914 fr. 15 – alors qu'il réclamait à ce titre le paiement d'un montant de 31'081 fr. 75 – et le remboursement de deux factures qu'il avait payées à tort, la première à concurrence de 7'500 fr. et la seconde à hauteur de 7'532 fr, étant précisé que, s'agissant de ce dernier montant, la compensation objectée par Q. _____ SA à concurrence de 5'000 fr. a été admise. Il se justifie dès lors, dans le cadre d'une appréciation d'ensemble, de mettre à la charge de R. _____ l'entier des dépens, qui peuvent être arrêtés à 25'000 fr., y compris le coupon de justice de la défenderesse, par 3'575 francs. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens en faveur de la J. _____, dont les conclusions sont rejetées. b) Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appel principal seront arrêtés à 2'154 fr. et ceux de l'appel joint à 2'909 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Il y aura lieu de les mettre, s'agissant de l'appel principal, à la

- 46 - charge de l'appelante à raison d'un tiers et à la charge de l'intimé à raison de deux tiers, aucune des parties n'obtenant gain de cause, mais celui-ci succombant dans une plus grande mesure (art. 106 al. 2 CPC). L'intimé versera ainsi à l'appelante la somme de 718 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais de deuxième instance. Pour ce qui est de l'appel joint, les frais judiciaires devront être mis dans leur intégralité à la charge de l'intimé, celui-ci succombant entièrement (art. 106 al. 1 CPC). c) La charge des dépens de deuxième instance est évaluée à 6'000 fr. pour chacun des appels (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). Vu l'issue du litige,

R._____ versera à Q._____ SA la somme de 2'000 fr. pour l'appel principal et la somme de 6'000 fr. pour l'appel joint, soit 8'000 fr. au total, à titre de dépens de deuxième instance. Les conclusions de la J._____ étant rejetées, elle n'a pas droit à l'allocation de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.